

**Décret du 30 avril 1895**  
***relatif à l'usage des armes à longue portée en Nouvelle-Calédonie***

Historique :

Crée par	Décret du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances du 30 avril 1895 relatif à l'usage des armes à longue portée en Nouvelle-Calédonie	JONC du 27 juillet 1895 Page 268
Modifié par	Décret du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances du 04 février 1919	JONC du 14 juin 1919 Page 335
Modifiée par	Délibération de la commission permanente du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie n° 108/CP du 18 octobre 1996 adoptant la réglementation territoriale à la nouvelle rédaction du code pénal	JONC du 12 novembre 1996 Page 4408

**Article 1<sup>er</sup>**

*Décret du 04 février 1919 (article 1<sup>er</sup>)*

L'usage, pour la chasse, des armes à longue portée, c'est à dire à canon rayé, est interdit en Nouvelle-Calédonie. Il pourra toutefois être toléré sur autorisation spéciale du gouverneur pour la chasse aux cerfs exclusivement.

**Article 2**

*Délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 (article 2)*

Tout contrevenant aux dispositions de l'article précédent, sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe par l'article 131-13-5° du code pénal et d'un emprisonnement de 1 à 15 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'emprisonnement sera toujours appliqué.

Dans tous les cas, la confiscation de l'arme sera toujours prononcée.

**Article 3**

Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.